

DÉPARTEMENT
SAÔNE ET LOIRE
CANTON
LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY
COMMUNE
CRÊCHES-SUR-SAÔNE

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2023-083

Limitation de tonnage route des Perches

Le Maire de la ville de Crêches-sur-Saône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-4 qui attribuent au Maire le pouvoir de police générale et spéciale en matière de circulation ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-17, R 412-26, R 412-28 al 1, R 412-28 al 3, 4 et R 417-10 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article 131-13 relatif aux amendes contraventionnelles ;

Vu la Loi du 1er juin 1924 relative aux droits et libertés des communes du département et des régions ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation sur les routes et autoroutes, et textes subséquents ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 6 mars 2023 portant limitation de tonnage sur la route des Perches, ledit arrêté ayant été précédemment mis en question administrative ;

Considérant qu'il convient de renouveler l'arrêté précité à titre de mise à jour formelle et de réaffirmation du pouvoir de police du Maire en matière de circulation ;

Considérant que l'application de mesures de restriction de la circulation sur certains axes constitue une mesure de police administrative permettant d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics ;

Considérant qu'il convient d'adapter les dispositions aux conditions de la circulation actuelle et de procéder à la mise à jour des références légales et réglementaires applicables ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La circulation des véhicules autres que les véhicules de tourisme est limitée à un poids total en charge maximum de 7,5 tonnes sur la route des Perches.

ARTICLE 2 : La mise en place des dérogations exceptionnelles pourra être accordée aux entreprises qui en feront la demande par écrit quinze jours à l'avance à Monsieur le Maire de Crêches-sur-Saône.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules des services communaux, sanitaires, de secours et sécurité et de ramassage des ordures ménagères.

ARTICLE 4 : Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière, comportant notamment les panneaux réglementaires.

ARTICLE 5 : Les services de la Gendarmerie nationale, la Police Municipale, les Services Techniques sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6 : La présente arrêté sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. Il entre en vigueur le jour de sa publication.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions du Code général des Collectivités territoriales et du Code des Communes, le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès du maire de Crêches-sur-Saône dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ;
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas, 21000 Dijon) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à compter de la réponse au recours gracieux ou de sa décision implicite de rejet. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

A Crêches-sur-Saône le
Le Maire
Valentin CARRERAS

31 AOUT 2026

